

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 octobre 2011

---

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 128 Rect.

présenté par  
M. Pupponi, Mme Mazetier, Mme Lepetit et M. Le Bouillonnet

-----  
**ARTICLE 58**

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« 15 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition »

les mots :

« 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose la prise en considération de l'effort financier demandé dès 2012 aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

A ce titre, un tel plafonnement permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités territoriales concernées à un niveau acceptable.

In fine, cet amendement a pour objet d'harmoniser les modalités de calcul des plafonnements des prélèvements des contributeurs entre le FPIC et le FSRIF.

Cette modification permet au dispositif d'être conforme aux principes validés à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011.